

PREMIER ANNONCEMENT : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Trois mois, 15 francs. — Les Départements de l'Est, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Trois mois, 15 francs. — Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continué jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAU : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42. DIRECTEUR : ALFRED REBOUX. AGENCE SPECIALE A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires.

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Etienne, 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et C^o, place de la Bourse, 8 et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. — A Bruxelles, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 27 JUIN 1890

ENCORE LA LOI

C'est au nom de la loi que les gardes de la Haute-Marne, sous les ordres d'un sous-préfet et d'un inspecteur d'académie, ont chargé la population inoffensive — et républicaine — de la commune de Vieg.

C'est au nom de la loi que le ministre de l'intérieur, le ministre de l'instruction publique et le président du conseil ont couvert le sous-préfet, l'inspecteur et les gardes.

C'est au nom de la loi que la majorité opportuno-radical a octroyé au gouvernement son approbation, en y joignant ses encouragements.

Voilà qui est entendu. Nous sommes, nous autres, conservateurs, nous autres, indépendants, respectueux de la loi autant et plus que les opportunistes et que les radicaux.

C'est un fait. Nous en administrerons la preuve sans la moindre difficulté. Pendant la dernière période électorale, des infractions à la loi sur les candidatures multiples ont été signalées à la charge de certains candidats conservateurs ou opposants.

Ces infractions, l'autorité les a immédiatement relevées; les tribunaux les ont sévèrement réprimées.

Des infractions de même nature ont été signalées à la charge des candidats officiels, sans donner lieu à la moindre poursuite et à la plus légère condamnation.

M. Cunéo d'Ornano va soumettre à la Chambre le cas du général Tricoche, son concurrent opportuniste de septembre dernier, dans la Charente, devenu, dans les Vosges, le concurrent de M. le commandant Picot. M. Tricoche a fait plaquer, dans l'arrondissement de Cognac, des affiches dépourvues du timbre réglementaire.

Ce délit, aux termes de la loi, entraînait une amende de cinquante mille francs. L'administration a fermé les yeux.

Les candidats ne sont donc pas égaux devant la loi électorale. Celle-ci est appliquée aux candidats de l'opposition; elle n'est pas appliquée aux candidats agréables. Voilà pour les citoyens.

Voici maintenant, pour les communes : Le Conseil municipal de Vieg voulait garder les Seurs à la tête de sa maison d'école. Il avait pour cela des raisons excellentes; il ne demandait pas, au surplus, que la loi fut oubliée ou violée, mais simplement qu'on procédât à son application avec modestie, avec prudence, avec sagesse, avec justice.

On sait de quelle manière le gouvernement lui a répondu.

Le Conseil municipal de Paris est en rébellion journalière contre la loi. Il attribue, notamment, à ses membres, en violation manifeste des prescriptions légales, un traitement annuel de six mille francs.

Le gouvernement laisse faire. Il permet au Conseil municipal de Paris de prendre cet argent dans la poche des contribuables.

La loi est donc appliquée aux petites communes, on voit avec quelle rigueur et quelle brutalité; elle n'est pas appliquée aux grandes communes. On l'impose, à coups de sabre, au Conseil municipal de Vieg; on souffre qu'elle soit outragée par le Conseil municipal de Paris.

Vous avez vu pour qui la loi est faite et pour qui elle n'est pas faite? La loi est faite pour les petits; elle est faite pour les gens de qui le gouvernement n'attend aucune complaisance.

Elle n'est pas faite pour ceux dont le gouvernement a besoin ou dont il a peur.

Le loi est au service des gouvernements et non pas au service de la nation. On nous parle de légalité. Il n'y a pas de légalité sous le régime opportuno-radical; il y a des intérêts de parti, des haines et des lâchetés.

LE MC. KINLEY BILL

Les tarifs proposés par M. Mc. Kinley sont incontestablement le dernier mot du protectionnisme américain.

Si nous employons le mot « protectionnisme », c'est pour nous conformer à la phraseologie usuelle, car en réalité il ne s'agit plus d'une protection dans le sens ordinaire du mot.

On ne veut pas protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère, travaillant dans ces conditions de production plus favorables, on veut tout simplement fermer le marché des Etats-Unis aux produits européens.

Les dernières nouvelles reçues des Etats-Unis nous permettent de supposer que le sort du Mc. Kinley Bill est moins assuré qu'on ne le croyait.

Ce projet de loi se trouve actuellement en discussion dans la commission des finances du Sénat, où il y a de rencontrer un adversaire formidable.

M. Blaine, secrétaire d'Etat, a prononcé samedi dernier un discours d'une violence extrême contre le bill, discours qu'il terminait avec l'apostrophe suivante : « C'est la mesure la plus dangereuse, si non la plus infâme, que jamais un parti n'ait émise ».

Ceux qui votent pour ce bill détruiront le parti républicain; pour moi, si je suis au Sénat, j'y arriverai mieux, mais laissez arracher le bras droit, plutôt que d'émettre un vote favorable.

L'attitude hostile d'un républicain aussi influent que M. Blaine, sera de nature à faire réfléchir ses collègues et à empêcher le passage de la loi.

Toutefois il n'est rien moins que certain de voir le bill Mc Kinley élargir à la suite des attaques du promoteur du Fair Trade passeraient, ce qu'on doit très sérieusement envisager les conséquences de l'adoption du tarif prohibitif, et l'industrie européenne fera bien de tenir compte de la possibilité, pour ne pas dire de la probabilité, de son exclusion du marché des Etats-Unis.

Cette éventualité aurait une influence trop grave sur la prospérité de l'Europe, et sur nos affaires, pour ne pas mériter toute l'attention des intéressés.

LES CAISSES D'ÉPARGNE

Paris, 26 juin. — M. Rouvier s'est rendu devant la commission du budget pour lui demander de ne pas faire état, pour équilibrer le budget, des 21 millions provenant de la réduction du taux de l'intérêt des caisses d'épargne.

Le ministre a demandé à la commission de prendre l'engagement de ne pas voter les 21 millions destinés à assurer l'équilibre fictif du budget, mais de ne pas prendre une mesure qui ferait accuser la République de mettre la main sur l'épargne populaire.

Toujours est-il que l'argument et revenant sur son premier vote, la commission, par 12 voix contre 8, a décidé de ne pas faire état de ces 21 millions — qu'il lui faudra trouver ailleurs.

La commission a décidé ensuite, pour remplacer les 21 millions, de voter des crédits supplémentaires de 21 millions sur les réserves des caisses, six millions sur les raffineries, 2,500,000 francs sur les huiles lourdes et un million sur les mélanges.

On remarquera que la commission fait état de recettes absolument arbitraires, puisque les droits sur ces différentes matières ne sont pas encore connus.

LE CONSISTOIRE

Rome, 26 juin. — Ce matin, le Pape a tenu le Consistoire public annoncé, pour remettre le chapeau aux cardinaux Galeati et Merello. Puis le Pape a tenu un Consistoire secret dans la salle consistoriale, et a remis l'anneau cardinalice aux deux cardinaux. Au cardinal Galeati, il a décerné le titre de « Saint-Laurent in Panisperna », et au cardinal Merello, le titre des « saints Nérée et Achille ».

Dans ce même consistoire secret, il a prononcé les archevêques Lécat à Bordeaux, Haller à Salzbourg, Macedo Costa à Saint-Sauveur-de-la-Baie (Brésil).

Mgr. Angerer, prêtre auxiliaire de Vienne (Autriche), est nommé archevêque titulaire de Scimbric. Mgr. Dos Santos, archevêque de Saint-Sauveur de la Baie, renonce à son siège et est nommé archevêque titulaire de Chalons.

Le Pape a nommé évêques suivants : NN. SS. Ponce de Leao, à Rio-Grande (Brésil); Dessewffy, à Czanad (Hongrie); Steiner à Albo Royale (Hongrie); Mgr. Obry est transféré de Fréjus à Dijon.

Ont été nommés : Mgr. Mignot à Fréjus; Mgr. Hautin à Evreux; Mgr. de Saligny à Belzoni de Paris (Brésil); Mgr. Arcevede de Albuquerque à Goyaz (Brésil); Mgr. Labarca à S. Concogive, au Chili; Mgr. Esberard, coadjuteur avec future succession Clinda et évêque titulaire de Gerra; Avila à Minonque.

Sont nommés coadjuteurs : Mgr. Santistevan, à Sainte-Croix della Sierra, en Bolivie; Mgr. Dos Santos éreira, à Saint-Sauveur-de-la-Baie; Mgr. Gomes Pimenta, à Mariana.

Mgr. Kujewski est nommé évêque titulaire d'Epheste et auxiliaire de l'évêque de rite grec de Presmyr; Mgr. Barrios est nommé administrateur du diocèse de Guayaquil.

LES TISSUS DE COTON A ROUBAIX

Ainsi que nous le faisons prévoir dans un précédent article, la production des articles coton ne fait qu'augmenter à Roubaix. Les demandes en draperie coton, principalement, sont devenues très importantes, et les fabricants augmentent chaque semaine le nombre des métiers à tisser.

Dans les articles draperie coton, on cherche, depuis quelque temps, à faire des nuances mélangées grand teint. Tout ce qui avait été essayé jusqu'ici, dans ce genre, avait l'inconvénient de se ternir à l'air. On a cherché, pour la saison prochaine, arriver à produire le grand teint. Cela ouvre une nouvelle chance de succès, pour notre fabrication.

On est généralement d'avis, sur place, que lorsque Roubaix aura été nommé évêque titulaire de Epheste et auxiliaire de l'évêque de rite grec de Presmyr; Mgr. Barrios est nommé administrateur du diocèse de Guayaquil.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance de la séance du jeudi 26 juin 1890. Présidence de M. Floquet président.

AVANT LA SEANCE. Malgré la température accablante, les tribunes sont aujourd'hui très garnies; les interpellations de M. Doudeau et de M. Thévenet, relatives à l'affaire Borras ont été l'objet d'un fort espoir au public de curieux incidents.

M. Marcou, sénateur de l'Aude, a tenu à venir jouir de son triomphe et s'est assis dans la tribune du Sénat.

On remarque aussi dans les tribunes la présence de M. Pascal, l'opportuniste, maire provisoire de Nîmes.

La question que M. de Bernis doit adresser au ministre de l'intérieur sur les scandales incidents qui ont marqué les dernières séances du conseil municipal de Nîmes, est l'objet de l'attention de tous.

Les députés sont nombreux dans la salle; M. Thévenet discute avec animation dans un groupe.

QUESTION DE M. DE BERNIS L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE NIMES. M. le Président. — La parole est à M. de Bernis pour une question.

M. de Bernis. — Je viens demander à M. le ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour empêcher le maire de Nîmes d'observer les prescriptions de la loi municipale.

Il y a quelques années, le conseil général avait cru devoir établir un service de police dans la ville de Nîmes. Cette mesure n'a pas modifié le nombre des conseillers conservateurs, mais elle a amené au parti républicain la majorité dans le conseil municipal.

Le général Vannovsky à Paris. Paris, 27 juin. — Le général Vannovsky, ministre de la guerre de Russie, est arrivé hier soir à Paris, venant directement de St-Petersbourg, et est descendu à l'hôtel Vendôme.

Les expériences de la Tour Eiffel. Paris, 27 juin. — Les expériences de signaux faites hier soir du troisième étage de la tour Eiffel au cours de l'ascension de l'Éclair, ont complètement réussi.

La question de l'Alsace-Lorraine. Munich, 27 juin. — Je tiens d'une personne de l'entourage de Léopold de Bavière, fils du prince régent et grand-duc de Saxe, que le ministre de l'Alsace-Lorraine, M. de Bismarck, a été très satisfait de la réponse de l'Alsace-Lorraine.

Le double interpellation. L'ordre du jour appelle la discussion des deux interpellations de M. de Bernis et de M. Thévenet, relatives à l'affaire Borras.

M. de Bernis. — Je viens demander à M. le ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour empêcher le maire de Nîmes d'observer les prescriptions de la loi municipale.

M. de Bernis. — Je viens demander à M. le ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour empêcher le maire de Nîmes d'observer les prescriptions de la loi municipale.

alors que les conservateurs sont en majorité dans la population. (Très bien ! à droite.)

« J'appartiens à la minorité du Conseil dont je fais partie depuis vingt ans. Les consignes des conseillers municipaux, étant en dissension avec le maire, les républicains ont donné leur démission pour se représenter devant les électeurs ».

Leur profession de foi donnait nettement à leur candidature un caractère de protestation contre le maire, qui, disaient-ils, violait les principes républicains, ne se dévouant pas des fonctions dont il avait été déclaré indigne par ses collègues.

« La gauche commence son obstruction habituelle; des bancs partent, à chaque instant, des cris : Assez ! Assez ! Assez ! ».

M. Floquet, avec sa partialité, laisse reposter sa sonnette sans imposer silence aux éternuements de gauche.

M. de Bernis. — Au mois de mai, il n'y a pas eu de conseil municipal; la majorité des conseillers a demandé la convocation pour pouvoir se réunir et discuter les affaires de la ville.

« Ce jour-là, je ne ferai pas, messieurs, le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence ».

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

M. de Bernis. — Je résumerai le récit de la séance du conseil municipal, mais j'en résumerai l'essence.

« Deux sont immédiatement arrêtés; ce sont : Guillaume et Villorba. La victime Pradiès, avant d'expirer, a dit que le troisième accusé s'appelait Joseph. On a arrêté Borras et on a pris du guano qui Pradiès l'avait nommé; Borras a été condamné. Le président de la cour d'assises a essayé, d'un bout à l'autre, de jeter le discrédit sur les témoins à décharge, et a obtenu ainsi du jury une condamnation qui ne serait pas intervenue sans une pareille attitude. M. Jolibois proteste. M. Boudeau. — Il s'agit de savoir si le président a tenu le langage qu'on lui impute. Après la condamnation, un des coupables, Guillaume a déclaré que Borras était étranger au crime. Il semble qu'on aurait dû le croire. Si le procureur de la République a, lui aussi, tenu une attitude qui exige des explications. Il faut que le ministre de la justice dise ce qu'il pense des accusations que l'opinion publique porte contre les magistrats. Il y a dans cette affaire la synthèse des abus de notre procédure criminelle. Si les magistrats ont commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié; il ne peut demander la révision de son procès; de telle sorte qu'il va être condamné à donner des dommages relatifs à la famille de Pradiès, qu'il n'a pas assassiné, mais qu'il est censé avoir assassiné. Si les magistrats avaient commis une faute lourde, ils doivent en supporter les conséquences. Actuellement Borras n'est que gracié;